

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-640

Projet de règlement numéro 2024-640 modifiant le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction numéro 2009-492

ATTENDU QUE les modifications apportées au *Règlement sur le plan d'urbanisme révisé numéro 2009-492* par le *Règlement numéro 2024-638*;

ATTENDU les enjeux de développement de la Municipalité et l'intention du conseil, notamment, de maximiser les services existants dont ceux présents ou qui peuvent être prolongés;

ATTENDU l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les zones 107-R, 113-R, 222-R, 224-R et 225-R, d'exiger, comme condition d'émission d'un permis de construction, que les services pouvant ainsi être prolongés (ou existants) soient présents et ce, pour la construction de nouveaux bâtiment principaux;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le projet de règlement numéro 2024-640 soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :

ARTICLE 1. MODIFICATION À L'ARTICLE 4.4 – CONDITION RELATIVE À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'article 4.4 (Condition relative à l'alimentation en eau potable) du *Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2009-492* est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, dans les zones 107-R, 113-R, 222-R, 224-R et 225-R, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal est conditionnel à ce que le service d'aqueduc public ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi soit établi sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est projeté. »

ARTICLE 2. MODIFICATION À L'ARTICLE 4.5 – CONDITION RELATIVE AU REJET DES EAUX USÉES

L'article 4.5 (Condition relative au rejet des eaux usées) de ce règlement est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, dans les zones 107-R et 113-R, l'installation ou l'ajout d'un bâtiment principal est conditionnel à ce que le service d'égout sanitaire public ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi soit établi sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est projeté. »

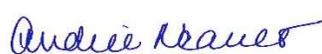
ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/ANDRÉE NEAULT/
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations et donnée à Saint-Maurice,
ce 16^e jour du mois de janvier 2024,



Andrée Neault,
Directrice générale et greffière-trésorière